

**ARR 24 - 156**

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20241119-ARR24-156-AR
Date de télétransmission : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



DIRECTION DES BATIMENTS & DE L'ENERGIE
SERVICE MAINTENANCE & SECURITE DES BATIMENTS
Tél : 01 48 82 54 20 / Fax : 01 48 82 54 30

P

19 NOV. 2024

ARRETE

Objet : Autorisation de Construire, d'Aménager et de Modifier un Etablissement Recevant du Public au titre de l'article L. 122-3 à du Code de la Construction et de l'Habitation délivrée par le maire au nom de l'Etat pour L'HOTEL DE L'EUROPE, 9 Place du Marché à Champigny-sur-Marne.
Etablissement Recevant du Public de type O avec activité de type N de 5^{ème} catégorie.

Le Maire de Champigny-sur-Marne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L. 122-3, R.123-3, R.143-1 à R.143-47 ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 164-1 à R. 164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu la demande d'autorisation enregistrée sous le n° AT 094017 24N0040 présentée par Monsieur Mohammed IBILI concernant l'aménagement d'un établissement dénommé « HOTEL DE L'EUROPE » au 9 Place du Marché à Champigny-sur-Marne (94500) ;

Vu l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité lors de sa réunion en date du 30 mai 2023 en matière de sécurité incendie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DIT que les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° 094017 24N0040 sont autorisés sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Faire installer un système de sécurité incendie (SSI), de catégorie A, dont la mise en place sera obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :
 - Respect pour les matériels des normes en vigueur ;
 - Installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée (PE 32) ;
 - Souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SSI. Ce document sera annexé au registre de sécurité ;
 - Réception selon les dispositions de l'article PE 4.
2. Annexer au registre de sécurité l'attestation de réception technique relative à l'installation ou à la modification du SSI. Ce document imprimé précisera la conformité du système aux normes en vigueur.
3. Faire assurer, durant la présence du public, la surveillance permanente des matériels centraux du SSI par du personnel formé à cet effet, conformément aux dispositions de la norme NF S 61-933. Dans le cas où cette surveillance serait réalisée à partir d'un tableau répétiteur, ce dernier devra :
 - Reporter les alarmes et les dérangements affectant le SSI ;
 - Être secouru par une alimentation électrique de sécurité.
4. Organiser, à raison de deux fois par an, des séances d'instruction et d'entraînement du personnel en ce qui concerne la lutte contre l'incendie et la conduite à tenir en cas de sinistre, conformément à l'article PO 12.
5. S'assurer que les travaux prévus n'apportent aucune gêne pour l'évacuation du public et ne lui font courir aucun danger, conformément aux dispositions de l'article GN 13.
6. S'assurer du concours de personnes ou d'organismes agréés par le ministère de l'Intérieur pour effectuer les vérifications techniques prévues à l'article PE 4 (§ 1), conformément aux articles R. 123 43 et R. 123-44 du Code de la construction et de l'habitation.
7. Poursuivre la réalisation des mesures de sécurité demandées par la commission communale de sécurité le 29 janvier 2015.

ARTICLE 2 : DIT que les notices de Sécurité Incendie et d'Accessibilité transmises lors de l'étude du dossier devront être respectées et appliquées.

ARTICLE 3 : DIT que les prescriptions de l'avis favorable émis par la sous-commission Départementale de sécurité lors de sa réunion en date du 30 mai 2023 devront être réalisées.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20241119-ARR24-156-AR
Date de récépissé : 19/11/2024
Date de réception préfecture : 19/11/2024

ARTICLE 4 : DIT que l'Hôtel de l'Europe est un Etablissement Recevant du Public de type O avec une activité de type N de 5^{ème} catégorie.

ARTICLE 5 : DIT que Monsieur Mohammed IBILI, responsable de l'établissement devra transmettre après l'achèvement des travaux, au Service Maintenance et Sécurité des Bâtiments de la Ville de Champigny-sur-Marne, l'attestation d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 6 : DIT que la délivrance de la présente autorisation ne dispense pas le demandeur d'obtenir avant la réalisation des travaux, les autorisations requises notamment au titre du code de l'Urbanisme.

ARTICLE 7 : DIT que la directrice générale des services de la Mairie est chargée de l'exécution du présent arrêté et notamment de faire procéder à sa publication.

ARTICLE 8 : DIT que l'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Monsieur le Commissaire de Police de Champigny-sur-Marne
- Monsieur le Capitaine de la 15^{ème} Compagnie de la brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris

Fait à Champigny-sur-Marne,

19 NOV. 2024



Monsieur Laurent JEANNE

Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.